

4° avoir une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le secteur de l'accompagnement de carrière, de l'orientation ou du coaching de carrière, de l'outplacement ou de l'accompagnement des demandeurs d'emploi.

Le VDAB confirme si les conditions sont remplies.

Les accompagnateurs de carrière maintiennent leur assimilation également après le 31 décembre 2029 si, avant le 1^{er} janvier 2024, ils étaient liés à :

1° une entreprise mandatée ;

2° un centre de services carrière agréé, tel que visé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 août 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement de centres de services carrière.

Les accompagnateurs de carrière qui ne répondent pas à l'une des conditions d'assimilation visées à l'alinéa 1^{er}, obtiennent une qualification professionnelle d'accompagnateur de carrière au plus tard le 31 décembre 2029. Les accompagnateurs de carrière qui n'ont pas obtenu la qualification professionnelle d'accompagnateur de carrière ne peuvent plus offrir l'accompagnement de carrière. Le mandat de l'entreprise peut être suspendu ou retiré sur la base de l'article 18 de l'arrêté.

Les gérants qui ont ou ont eu un mandat le 31 décembre 2023, sont assimilés sur la base du § 2, 4°. Les gérants maintiennent leur assimilation après le 31 décembre 2029.

Art. 5. Le ministre flamand chargé de l'emploi peut, après l'avis du conseil d'administration du VDAB, modifier le délai de dix-huit mois, visé à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et la date du 31 décembre 2029, visée à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, et § 2, alinéa 2, si une des conditions suivantes est remplie :

1° la plupart des formations conduisant à une qualification professionnelle ont une durée supérieure à 18 mois ;

2° il y a insuffisamment de possibilités pour obtenir la qualification professionnelle.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Art. 7. Le ministre flamand qui a l'emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 15 décembre 2023.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON

Le ministre flamand de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture,
J. BROUNS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2023/45022]

24 AOUT 2023. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, notamment l'article 35, alinéa 3 ;

Vu le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, notamment son article 22, § 4, et son article 23, tels que modifiés par le décret du 6 juillet 2023 relatif aux conditions préalables à l'emploi dans un dispositif d'accompagnement FLA ou un DASPA ;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 19 avril 2017 définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, notamment son annexe ;

Vu la proposition du 28 avril 2023 du Conseil général pour l'enseignement fondamental repris au Chapitre V du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ;

Vu la proposition du 28 avril 2023 du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire prévu au décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le test " genre » du 28 mars 2023 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 30 mars 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 6 avril 2023 ;

Vu le protocole de négociation du 24 avril 2023 du Comité de secteur IX, du Comité des Services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné ;

Vu le protocole de négociation du 21 avril 2023 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement ;

Vu le protocole de négociation du 21 avril 2023 du Comité de consultation des organisations représentatives des parents et d'Associations de parents ;

Vu la demande d'avis dans un délai de trente jours, adressée au Conseil d'État le 6 juillet 2023, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'absence de communication d'un avis dans le délai susvisé ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, est remplacée par ce qui suit :

“ I. Pour les membres du personnel exerçant dans l'enseignement spécialisé des types 6 et 7 ou dans l'enseignement spécialisé organisé en application des articles 8bis et 8ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé :

Types et/ou pédagogies adaptées	Intitulé de la formation	Opérateur de formation
- Pour les types 6 et 7 de l'enseignement spécialisé ; - Pour toutes les pédagogies adaptées (articles 8bis et 8ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé) : autisme, aphasie/dysphasie, polyhandicap, handicaps physiques lourds mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires.	Certificat d'aptitude à l'éducation des élèves à besoins spécifiques OU Spécialisation en orthopédagogie	Enseignement de promotion sociale Haute École
Type 7, là où la langue des signes est utilisée	Unité d'enseignement " Langue des signes francophone belge appliquée à l'enseignement supérieur – UE9 »	Enseignement de promotion sociale
Classes à pédagogie adaptée aux élèves ayant un trouble lié au spectre de l'autisme	Formation à la méthode TEACCH : théorie et pratique	Institut interréseaux de la formation professionnelle continue (IFPC) et opérateurs de formation continue des réseaux reconnus par le Gouvernement

II. Pour les membres du personnel exerçant dans l'enseignement ordinaire en application du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française :

1) Formation :

Compétences pédagogiques adaptées	Intitulé de la formation	Opérateur de formation	
<p>1° Maîtriser les concepts de français langue seconde (FLS), français langue de scolarisation (FLSco)/français langue des apprentissages (FLA), français langue étrangère (FLE), et identifier les spécificités de chacun ainsi que les réalités qu'ils recouvrent ;</p> <p>2° Repérer et identifier les besoins au niveau du FLSco pour tous les élèves et adapter ses pratiques pédagogiques à leurs besoins particuliers ;</p> <p>3° Appréhender la diversité linguistique, sociale et culturelle des élèves ;</p> <p>4° S'appuyer sur le plurilinguisme pour enseigner ;</p> <p>5° Mobiliser des outils didactiques adaptés.</p>	<p>Master en langues, avec orientation FLE et/ou FLS</p> <p>Certificat en didactique du FLE et/ou FLSco</p> <p>Certificat en didactique du FLE et en pédagogie interculturelle</p> <p>Bachelier Agrégé en FLE</p>	<p>Enseignement de type universitaire</p> <p>Haute École</p>	
	<p>Diplôme universitaire Français langue étrangère (DUFLE)</p> <p>Diplôme d'aptitude à l'enseignement du Français langue étrangère (DAEFLE)</p>	Enseignement à distance	
	Brevet d'enseignement supérieur de formation en alphabétisation	Enseignement de promotion sociale	
	Bacheliers en enseignement sections 1, 2 et 3 et tous les Masters en enseignement section 1,2,3,4 et 5 définis par les articles 9, 10, 11, 13 et 15 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants	Enseignement de type universitaire	Haute École
	Formations continues listées dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2023 en vertu de l'article 23 du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	Institut interréseaux de la formation professionnelle continue (IFPC) et opérateurs de formation continue des réseaux reconnus par le Gouvernement	
	Formation continuée suivie avant l'année scolaire 2023-2024 incluant les modules suivants : la dimension interculturelle ET la pédagogie/didactique du Français langue seconde et/ou Français langue étrangère et/ou Français langue de scolarisation	Institut interréseaux de la formation professionnelle continue (IFPC) et opérateurs de formation continue des réseaux reconnus par le Gouvernement	

2) Expérience reconnue comme compétence particulière :

Attestation d'ancienneté	Entité compétente pour délivrer l'attestation
<p>Attestation certifiant une expérience dans la mise en œuvre de dispositifs d'intégration et/ou d'aménagements raisonnables au sein d'un même Pouvoir organisateur de 600 jours dans l'enseignement organisé et officiel subventionné ou de 720 jours dans l'enseignement libre subventionné consécutifs, répartis sur trois années scolaires et calculés selon les modalités propres à chaque statut</p>	<p>Le Pouvoir organisateur de l'enseignement spécialisé auprès de qui le membre du personnel a été recruté dans un emploi dans lequel l'expérience a été acquise</p>

III. Pour les membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux (les points 1) et 2) ne constituant pas des conditions cumulatives) :

1) Formation :

Compétences pédagogiques adaptées	Intitulé de la formation	Opérateur de formations
Pour les membres de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux	Unité d'enseignement " Langue des signes francophone belge appliquée à l'enseignement supérieur – UE9 »	Enseignement de promotion sociale
	Certificat d'aptitude à éduquer les élèves à besoins spécifiques	Enseignement de promotion sociale
	Langue des signes (UF9)	Enseignement de promotion sociale
	Spécialisation en orthopédagogie	Haute École
	Formations aux méthodes pédagogiques spécifiques aux TSA (TEACCH, PECS, ABA)	Institut interréseaux de la formation professionnelle continue (IFPC) et opérateurs de formation continue des réseaux reconnus par le Gouvernement
	Spécialisation en Éducation et rééducation des déficients sensoriels	Haute École
	Master en sciences de l'éducation, à finalité spécialisée en orthopédagogie	Enseignement de type universitaire
	Master en sciences psychologiques, avec une finalité en neuropsychologie et développement cognitif	Enseignement de type universitaire
	Master en sciences psychologiques, avec une finalité en orthopédagogie clinique	Enseignement de type universitaire
	Certificat universitaire en orthopédagogie clinique	Enseignement de type universitaire
	Master en sciences de la Santé publique	Enseignement de type universitaire
Certificat interuniversitaire en troubles du spectre de l'autisme	Enseignement de type universitaire	

2) Expérience reconnue comme compétence particulière :

Attestation d'ancienneté	Entité compétente pour délivrer l'attestation
Attestation certifiant une expérience dans la mise en œuvre de dispositifs d'intégration et/ou d'aménagements raisonnables au sein d'un même Pouvoir organisateur de 600 jours dans l'enseignement organisé et officiel subventionné ou de 720 jours dans l'enseignement libre subventionné consécutifs, répartis sur trois années scolaires et calculés selon les modalités propres à chaque statut	Le Pouvoir organisateur de l'enseignement spécialisé auprès de qui le membre du personnel a été recruté dans un emploi dans lequel l'expérience a été acquise

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française. ».

Art. 2. La Ministre de l'Éducation est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 28 août 2023.

Bruxelles, le 24 août 2023.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

C. DESIR

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2023/45022]

24 AUGUSTUS 2023. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 19 april 2017 houdende vaststelling van de lijst van de bijzondere competenties genomen ter uitvoering van artikel 35 van het decreet van 11 april 2014 tot regeling van de bekwaamheidsbewijzen en ambten in het door de Franse Gemeenschap georganiseerde en gesubsidieerde basis- en secundair onderwijs

De regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 11 april 2014 tot regeling van de bekwaamheidsbewijzen en ambten in het door de Franse Gemeenschap georganiseerde en gesubsidieerde basis- en secundair onderwijs, inzonderheid op artikel 35, lid 3 ;

Gelet op het decreet van 7 februari 2019 betreffende het onthaal, de scholarisatie en de begeleiding van leerlingen die de taal niet beheersen in het onderwijs georganiseerd of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap, inzonderheid op artikel 22, § 4, en artikel 23, zoals gewijzigd bij het decreet van 06 juli 2023 betreffende de voorwaarden voor tewerkstelling in een FLA-begeleidingstelsel of een DASPA ;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 19 april 2017 houdende vaststelling van de lijst van de bijzondere competenties genomen ter uitvoering van artikel 35 van het decreet van 11 april 2014 tot regeling van de bekwaamheidsbewijzen en ambten in het door de Franse Gemeenschap georganiseerde en gesubsidieerde basis- en secundair onderwijs, inzonderheid op de bijlage ervan ;

Gelet op het voorstel van 28 april 2023 van de Algemene Raad voor het basisonderwijs opgenomen in hoofdstuk V van het decreet van 14 maart 1995 tot bevordering van een school voor het slagen in het basisonderwijs ;

Gelet op het voorstel van 28 april 2023 van de Algemene Raad van Overleg voor het Secundair Onderwijs bedoeld in het decreet van 27 oktober 1994 tot organisatie van het overleg voor het secundair onderwijs ;

Gelet op de “ gendertest » van 28 maart 2023 uitgevoerd in toepassing van artikel 4, lid 2, 1^o, van het decreet van 7 januari 2016 betreffende de integratie van de genderdimensie in alle beleidslijnen van de Franse Gemeenschap ;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën van 30 maart 2023 ;

Gelet op de instemming van de minister van Begroting, gegeven op 6 april 2023 ;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van 24 april 2023 van het Comité van sector IX, het Comité Provinciale en Plaatselijke Overheidsdiensten, Afdeling II, en het Onderhandelingscomité Statuut gesubsidieerd vrij onderwijs ;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van 21 april 2023 van het Overlegcomité tussen de Regering van de Franse Gemeenschap en de representatieve en coördinerende organen van de inrichtende machten van het onderwijs en de door de Regering erkende gesubsidieerde PMS-centra ;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van 21 april 2023 van het raadplegingscomité van organisaties die ouders vertegenwoordigen en ouderverenigingen ;

Gelet op het verzoek om advies binnen dertig dagen, gericht aan de Raad van State op 6 juli 2023, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 ;

Overwegende het ontbreken van de adviesmededeling binnen de bovengenoemde termijn ;

Gelet op artikel 84, § 4, tweede lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 ;

Op de voordracht van de minister van Onderwijs ;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De bijlage bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 19 april 2017 houdende vaststelling van de lijst van de bijzondere competenties genomen ter uitvoering van artikel 35 van het decreet van 11 april 2014 tot regeling van de bekwaamheidsbewijzen en ambten in het door de Franse Gemeenschap georganiseerde en gesubsidieerde basis- en secundair onderwijs, wordt vervangen door wat volgt :

“ I. Pour les membres du personnel exerçant dans l’enseignement spécialisé des types 6 et 7 ou dans l’enseignement spécialisé organisé en application des articles 8bis et 8ter du décret du 03 mars 2004 organisant l’enseignement spécialisé :

Types et/ou pédagogies adaptées	Intitulé de la formation	Opérateur de formation
- Pour les types 6 et 7 de l’enseignement spécialisé ; - Pour toutes les pédagogies adaptées (articles 8bis et 8ter du décret du 3 mars 2004 organisant l’enseignement spécialisé) : autisme, aphasie/dysphasie, polyhandicap, handicaps physiques lourds mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d’accéder aux apprentissages scolaires.	Certificat d’aptitude à l’éducation des élèves à besoins spécifiques OU Spécialisation en orthopédagogie	Enseignement de promotion sociale Haute École
Type 7, là où la langue des signes est utilisée	Unité d’enseignement “ Langue des signes francophone belge appliquée à l’enseignement supérieur – UE9 »	Enseignement de promotion sociale
Classes à pédagogie adaptée aux élèves ayant un trouble lié au spectre de l’autisme	Formation à la méthode TEACCH : théorie et pratique	Institut interréseaux de la formation professionnelle continue (IFPC) et opérateurs de formation continue des réseaux reconnus par le Gouvernement

II. Pour les membres du personnel exerçant dans l'enseignement ordinaire en application du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française :

1) Formation :

Compétences pédagogiques adaptées	Intitulé de la formation	Opérateur de formation	
<p>1° Maîtriser les concepts de français langue seconde (FLS), français langue de scolarisation (FLSco)/français langue des apprentissages (FLA), français langue étrangère (FLE), et identifier les spécificités de chacun ainsi que les réalités qu'ils recouvrent ;</p> <p>2° Repérer et identifier les besoins au niveau du FLSco pour tous les élèves et adapter ses pratiques pédagogiques à leurs besoins particuliers ;</p> <p>3° Appréhender la diversité linguistique, sociale et culturelle des élèves ;</p> <p>4° S'appuyer sur le plurilinguisme pour enseigner ;</p> <p>5° Mobiliser des outils didactiques adaptés.</p>	<p>Master en langues, avec orientation FLE et/ou FLS</p> <p>Certificat en didactique du FLE et/ou FLSco</p> <p>Certificat en didactique du FLE et en pédagogie interculturelle</p> <p>Bachelier Agrégé en FLE</p>	<p>Enseignement de type universitaire</p> <p>Haute École</p>	
	<p>Diplôme universitaire Français langue étrangère (DUFLE)</p> <p>Diplôme d'aptitude à l'enseignement du Français langue étrangère (DAE-FLE)</p>	Enseignement à distance	
	<p>Brevet d'enseignement supérieur de formation en alphabétisation</p>	Enseignement de promotion sociale	
	<p>Bacheliers en enseignement sections 1, 2 et 3 et tous les Masters en enseignement section 1,2,3,4 et 5 définis par les articles 9, 10, 11, 13 et 15 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants</p>	Enseignement de type universitaire	
		<p>Formations continues listées dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2023 en vertu de l'article 23 du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française</p>	<p>Institut interréseaux de la formation professionnelle continue (IFPC) et opérateurs de formation continue des réseaux reconnus par le Gouvernement</p>
		<p>Formation continuée suivie avant l'année scolaire 2023-2024 incluant les modules suivants : la dimension interculturelle ET la pédagogie/didactique du Français langue seconde et/ou Français langue étrangère et/ou Français langue de scolarisation</p>	<p>Institut interréseaux de la formation professionnelle continue (IFPC) et opérateurs de formation continue des réseaux reconnus par le Gouvernement</p>

2) Expérience reconnue comme compétence particulière :

Attestation d'ancienneté	Entité compétente pour délivrer l'attestation
<p>Attestation certifiant une expérience dans la mise en œuvre de dispositifs d'intégration et/ou d'aménagements raisonnables au sein d'un même Pouvoir organisateur de 600 jours dans l'enseignement organisé et officiel subventionné ou de 720 jours dans l'enseignement libre subventionné consécutifs, répartis sur trois années scolaires et calculés selon les modalités propres à chaque statut</p>	<p>Le Pouvoir organisateur de l'enseignement spécialisé auprès de qui le membre du personnel a été recruté dans un emploi dans lequel l'expérience a été acquise</p>

III. Pour les membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux (les points 1) et 2) ne constituant pas des conditions cumulatives) :

1) Formation :

Compétences pédagogiques adaptées	Intitulé de la formation	Opérateur de formations
Pour les membres de l'équipe pluridisciplinaires des pôles territoriaux	Unité d'enseignement " Langue des signes francophone belge appliquée à l'enseignement supérieur – UE9 »	Enseignement de promotion sociale
	Certificat d'aptitude à éduquer les élèves à besoins spécifiques	Enseignement de promotion sociale
	Langue des signes (UF9)	Enseignement de promotion sociale
	Spécialisation en orthopédagogie	Haute École
	Formations aux méthodes pédagogiques spécifiques aux TSA (TEACCH, PECS, ABA)	Institut interréseaux de la formation professionnelle continue (IFPC) et opérateurs de formation continue des réseaux reconnus par le Gouvernement
	Spécialisation en Éducation et rééducation des déficients sensoriels	Haute École
	Master en sciences de l'éducation, à finalité spécialisée en orthopédagogie	Enseignement de type universitaire
	Master en sciences psychologiques, avec une finalité en neuropsychologie et développement cognitif	Enseignement de type universitaire
	Master en sciences psychologiques, avec une finalité en orthopédagogie clinique	Enseignement de type universitaire
	Certificat universitaire en orthopédagogie clinique	Enseignement de type universitaire
	Master en sciences de la Santé publique	Enseignement de type universitaire
Certificat interuniversitaire en troubles du spectre de l'autisme	Enseignement de type universitaire	

2) Expérience reconnue comme compétence particulière :

Attestation d'ancienneté	Entité compétente pour délivrer l'attestation
Attestation certifiant une expérience dans la mise en œuvre de dispositifs d'intégration et/ou d'aménagements raisonnables au sein d'un même Pouvoir organisateur de 600 jours dans l'enseignement organisé et officiel subventionné ou de 720 jours dans l'enseignement libre subventionné consécutifs, répartis sur trois années scolaires et calculés selon les modalités propres à chaque statut	Le Pouvoir organisateur de l'enseignement spécialisé auprès de qui le membre du personnel a été recruté dans un emploi dans lequel l'expérience a été acquise

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française. ».

Art. 2. De Minister van Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 28 augustus 2023.

Brussel, 24 augustus 2023.

De Minister-President, belast met Internationale Betrekkingen, Sport en het Onderwijs voor sociale promotie,

P.-Y. JEHOLET

De Minister van Onderwijs,

C. DESIR